



STATUTS

**Statuts votés
à l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 6 juin 2017**



SOMMAIRE

Article 1 - Constitution et dénomination	4
Article 2 - Objet	4
Article 3 - Moyens d'action	4
Article 4 - Siège social et durée	5
Article 5 - Membres - catégories et définitions.....	5
Article 6 - Acquisition de la qualité de membre.....	5
Article 7 - Perte de la qualité de membre	6
Article 8 - Ressources	7
Article 9 - Comptabilité	7
Article 10 - Exercice social	7
Article 11 - Fonds de réserve	8
Article 12 - Apports	8
Article 13 - Conseil d'administration : composition.....	8
Article 14 - Fonctionnement du conseil d'administration	9
Article 15 - Pouvoirs du conseil d'administration	10
Article 16 - Commission permanente : composition	11
Article 17 - Fonctionnement et pouvoirs de la commission permanente	12
Article 18 - Président.....	13
Article 19 - Secrétaire.....	14
Article 20 - Trésorier.....	14
Article 21 - Assemblées générales : dispositions communes.....	14
Article 22 - Assemblées générales ordinaires.....	15
Article 23 - Assemblées générales Extraordinaires	15
Article 24 - Dissolution.....	16
Article 25 - Règlement intérieur	16

Article 1 - Constitution et dénomination

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et les textes subséquents, ayant pour dénomination ASSOCIATION DEPARTEMENTALE POUR L'AIDE A L'ENFANCE ET AUX ADULTES EN DIFFICULTE et pour sigle ADAEA 27.

Article 2 - Objet

L'association a pour objet :

- de créer un mouvement d'opinion en faveur de l'enfance en danger moral et inadapté ;
- de contribuer à l'application des dispositions légales en faveur des enfants en danger moral et inadaptés et des majeurs protégés ;
- d'accueillir et d'aider les femmes en difficulté, avec ou sans enfants, parmi lesquelles les femmes victimes de violence conjugales et intrafamiliales afin que chacune puisse exercer ses droits et se prendre en charge ;
- de prévenir et lutter contre les violences faites aux femmes ;
- de prévenir et lutter contre les violences faites aux enfants ;
- de mettre en place, à l'usage des enfants et adultes déficients, des mineurs et des majeurs en danger moral ou en difficulté, des services et établissements qui, dans le domaine de la prévention, du diagnostic, du traitement en cure libre, de la rééducation, de la médiation, de l'hébergement et de l'encadrement, de l'organisation des loisirs, sont susceptibles de faciliter leur réadaptation sociale ;
- de permettre, en cas de situations conflictuelles, l'exercice du droit de visite entre l'enfant mineur et le parent non gardien ;
- de gérer les services et établissements ainsi créés.

Son action s'exerce en collaboration avec les services administratifs et judiciaires et principalement ceux qui relèvent des Ministères de la Justice, de l'Education Nationale, de la Santé et des Affaires Sociales, du Travail et de l'Agriculture et du Conseil Départemental de l'Eure.

Article 3 - Moyens d'action

Afin de réaliser son objet, l'association se propose de recourir aux moyens d'action suivants :

- mise en place d'actions éducatives ;
- suivi à domicile, accueil et entretien dans les services, hébergements diversifiés ;

- partenariats avec d'autres associations ou organismes privés ou publics ;
- adhésion à/ou constitution de réseaux ;
- vente, permanente ou occasionnelle, de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet, et susceptible de contribuer à sa réalisation.

Article 4 - Siège social et durée

Le siège social est fixé à EVREUX (27000) 2 rue Arsène Meunier.

Il pourra être transféré en tous lieux de la même ville par décision du conseil d'administration.

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - Membres - catégories et définitions

L'association se compose de :

- membres actifs : sont membres actifs les personnes physiques ou morales qui participent régulièrement aux travaux de l'association et s'engagent à œuvrer pour la réalisation de son objet. Ils acquittent une cotisation annuelle dont le montant et la date d'échéance sont fixés chaque année par le conseil d'administration.
- membres d'honneur : sont membres d'honneur les personnes auxquelles le conseil d'administration a conféré cette qualité en raison de leur contribution morale, intellectuelle ou financière exceptionnelle au service des buts poursuivis par l'association.

Article 6 - Acquisition de la qualité de membre

Ne peuvent être admises au sein de l'association, en qualité de membres actifs, que les personnes ayant reçu l'agrément du conseil d'administration.

Les candidatures des membres adhérents sont formulées par écrit et signées par le demandeur, elles sont accompagnées du montant de la cotisation et de la fiche d'inscription dûment complétée.

Le conseil d'administration instruit dans un délai maximum de deux mois le dossier d'admission d'un nouveau membre et peut solliciter du postulant tout complément d'information nécessaire à sa prise de décision. Non motivée, sa décision (agrément ou non agrément) n'est pas susceptible d'appel.

La qualité de membre devient effective après agrément du conseil d'administration et encaissement du règlement de la cotisation.

Il est tenu à la disposition de tout nouveau membre un exemplaire des statuts et du règlement intérieur (s'il existe). Le secrétaire s'assure que celui-ci en a pris connaissance et l'invite à lui retourner signée une attestation rédigée en ce sens.

Article 7 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission notifiée par lettre recommandée adressée au président de l'association.
- Le décès des personnes physiques.
- La liquidation, ou la radiation du registre de commerce pour les structures qui en relèvent, ou la disparition, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales, ou leur déclaration en état de sauvegarde, redressement ou de liquidation judiciaire.
- La radiation, pour non-paiement de cotisation, prononcée par le conseil d'administration.
- L'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour tout motif grave laissé à son appréciation. Tout membre, personne physique ou morale, dont le conseil d'administration envisage l'exclusion pour motif grave, doit être convoqué par le président, par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée au moins quinze jours à l'avance. La lettre de convocation précise les lieux et date de convocation, la nature des faits reprochés et la sanction encourue. Tout membre régulièrement convoqué est invité à fournir ses explications. Il peut, à ce titre, faire valoir les moyens de défense de son choix, notamment se faire assister ou représenter à ses frais, en ayant préalablement avisé par écrit le président.

En cas d'empêchement, le membre est de nouveau convoqué dans les mêmes conditions. Sauf cas de force majeure, le défaut de présentation du membre sur deuxième convocation emporte exclusion.

Constitue notamment un motif grave :

- Tout fait ou comportement visant à / ou ayant pour effet de nuire au bon fonctionnement, à l'image de l'organisme ou de ses dirigeants.
- Toute initiative visant à diffamer l'association ou ses représentants ou à porter volontairement atteinte à son objet.
- Toute prise de position publique présentée au nom de l'association, qui n'aurait pas été régulièrement approuvée par le conseil d'administration de l'association.
- Tout comportement volontairement préjudiciable aux intérêts de l'association.
- Toute divulgation d'informations en dehors de l'organe collégial dans lesquels elles ont été émises, sans autorisation préalable du président.

- La violation répétée de la répartition des pouvoirs des différents organes ou fonctions, telles que définies dans les présents statuts.

Article 8 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations des membres ;
- les dotations globales de financement et les produits de tarification ;
- les subventions de l'état, des collectivités publiques et territoriales ainsi que de leurs établissements, de l'Union Européenne, voire d'un organisme international ;
- les dons manuels et sommes perçues au titre du mécénat ;
- les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- les donations et legs que l'association peut être autorisée à accepter en raison de sa capacité, la nature de son objet ou de ses activités ;
- les dons des établissements d'utilité publique, ou de fonds de dotation redistributeurs, si elle en remplit les conditions ;
- les taxes parafiscales qu'elle est autorisée à percevoir ;
- les dividendes de ses filiales ;
- les produits provenant des biens, ou de la vente des produits et services par l'association.

Article 9 - Comptabilité

L'association établit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social des comptes annuels selon les normes du plan comptable général, sous réserve des adaptations prévues par le règlement et son annexe du 16/2/1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le rapport du commissaire aux comptes sont tenus à la disposition des membres pendant les quinze jours précédant la date de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Article 10 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Article 11 - Fonds de réserve

L'association constitue un fonds de réserve dont l'objet spécifique est, d'une part de couvrir les engagements financiers qu'elle supporte dans le cadre de son fonctionnement et faire face à tout ou partie des obligations qu'elle a souscrites, d'autre part de prendre le relais des concours bénévoles et mises à disposition gratuites de locaux, matériels et personnels, qui viendraient à lui faire défaut.

Les mécanismes de fonctionnement et d'abondement de ce fonds de réserve sont fixés, sur proposition du conseil d'administration, par l'assemblée générale.

Article 12 - Apports

En cas d'apports à l'association de biens meubles ou immeubles, le droit de reprise de l'apporteur s'exerce conformément aux dispositions prévues par les conventions conclues avec l'association valablement représentée par son président ou toute autre personne désignée à cet effet par le Conseil d'Administration, seul organe compétent pour accepter un apport.

Article 13 - Conseil d'administration : composition

Le conseil d'administration se compose de six à neuf membres, élus au scrutin secret par l'assemblée générale ordinaire, pour une durée de quatre ans, parmi les membres dont se compose cette assemblée.

Pour être éligibles, les membres doivent être à jour de leur cotisation à la date limite fixée par le conseil d'administration pour le dépôt des candidatures et avoir fait parvenir leur candidature motivée au siège social au plus tard cinq jours avant la date de l'assemblée générale.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou par toute autre personne dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée au conseil d'administration. Le Conseil peut s'assurer régulièrement et par tout moyen adapté de la continuité de l'habilitation.

Le conseil d'administration est renouvelé en une seule fois, tous les quatre ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'un ou plusieurs administrateurs, notamment liée à une démission, une révocation, le décès, la perte de la qualité de membre de l'association, l'absence non excusée à trois réunions du conseil d'administration, et dûment constatée par le conseil d'administration, celui-ci pourvoit s'il le désire, provisoirement, au remplacement de ses membres par cooptation. Il est tenu à ce remplacement si le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au nombre minimal statutairement prévu ou si les fonctions exercées par le ou les administrateurs concernés sont celles de Président, Trésorier ou Secrétaire. Leur remplacement définitif intervient lors de la plus proche assemblée générale. Les mandats des administrateurs ainsi élus prennent fin à l'époque où doit normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés.

En cas d'empêchement, d'une durée supérieure à un mois, notamment lié à une incapacité temporaire, la maladie ou toute autre cause, et dûment constaté par le conseil d'administration, celui-ci pourvoit s'il le désire, provisoirement, au remplacement de ses membres empêchés par cooptation. Il est tenu à ce remplacement si le nombre d'administrateurs non empêchés est inférieur au nombre minimal statutairement prévu ou si les fonctions exercées par le ou les administrateurs concernés sont celles de Président, Trésorier ou Secrétaire.

S'agissant de l'empêchement du Président, c'est l'administrateur le plus âgé qui est désigné pour assurer son remplacement temporaire. Le remplacement s'achève dès la fin de l'empêchement. Si l'empêchement devient définitif, les dispositions sur la vacance s'appliquent.

Si la ratification par l'assemblée générale n'était pas obtenue, les délibérations prises et les actes accomplis n'en seraient pas moins valides.

Les fonctions d'administrateur cessent par le décès, la démission, la perte de la qualité de membre de l'association, l'absence non excusée à trois réunions consécutives du conseil d'administration, la révocation par l'assemblée générale ordinaire, laquelle peut intervenir ad nutum et sur simple incident de séance et la dissolution de l'association.

Toutes les situations de vacance entraînent la cessation des fonctions d'administrateur.

Article 14 - Fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, à l'initiative et sur convocation du président.

Il peut également se réunir à l'initiative d'un tiers de ses membres. Le président doit alors procéder à la convocation du conseil d'administration et inscrire à l'ordre du jour les questions choisies par les administrateurs. En cas de carence du président, tout administrateur peut le mettre en demeure de convoquer le conseil d'administration dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle le conseil d'administration aurait dû se tenir. Passé ce délai, tout administrateur peut convoquer valablement le conseil d'administration.

Les convocations sont effectuées par courrier électronique ou par lettre simple, adressés aux administrateurs au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion, établi par le président ou, à défaut, par l'un des membres de la commission permanente, ou encore par ceux des membres à l'initiative de la convocation.

Un tiers de ses membres peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour du prochain conseil d'administration des questions de leur choix.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si un tiers de ses membres est présent ou représenté.

Le directeur salarié de l'association participe aux réunions du conseil d'administration sans pouvoir prendre part au vote des résolutions. Il peut lui être demandé de quitter la séance, lorsque les questions abordées le concernent personnellement.

Les représentants des salariés participent également aux réunions du conseil d'administration sans pouvoir prendre part au vote des résolutions. Il peut leur être demandé de quitter la séance.

Enfin, toute personne utile au bon fonctionnement de l'association peut être invitée à participer aux réunions du conseil d'administration sans pouvoir prendre part au vote des résolutions. Il peut lui être demandé de quitter la séance à tout moment.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le vote a lieu à main levée, sauf dans les cas suivants où il s'effectue à bulletins secrets :

- sur la demande d'au moins un tiers des administrateurs,
- lors de l'élection ou de la révocation du président, du secrétaire et du trésorier,
- lors de l'admission, de l'exclusion ou de la radiation d'un membre de l'association.

Tout administrateur empêché peut se faire représenter par un autre administrateur muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Le nombre de pouvoirs détenus par un administrateur est limité à un.

Le vote par correspondance est interdit.

Les procès-verbaux des séances du comité directeur sont tenus sur un classeur ad hoc et signés par le président et le secrétaire.

Article 15 - Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et réaliser tous actes et opérations qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale, et notamment :

- Il définit la politique et les orientations générales de l'association. Il peut constituer des commissions de travail spécialisées suivant les modalités prévues au règlement intérieur.
- Il peut constituer des commissions de travail spécialisées suivant les modalités fixées par le Conseil d'Administration.
- Il statue sur l'agrément et l'exclusion des membres.
- Il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, achète et vend tous titres et valeurs. Il est l'organe compétent pour approuver les apports faits à l'Association.

- Il prend à bail et acquiert tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, confère tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'association, procède à la vente ou l'échange desdits immeubles, effectue tous emprunts et accorde toutes garanties et sûretés.
- Il arrête les grandes lignes d'actions de communication et de relations publiques.
- Il arrête les budgets que lui présente le Trésorier, avant adoption de ceux-ci par l'Assemblée Générale et contrôle leur exécution.
- Il arrête les comptes de l'exercice clos, établit les convocations aux assemblées générales et fixe leur ordre du jour.
- Il nomme les membres de la commission permanente et met fin à leurs fonctions.
- Il approuve l'embauche ou la mise à disposition du directeur salarié que lui propose le Président. Ce salarié est chargé d'exécuter, en lien avec le Président, la politique arrêtée. C'est le Président, par délégation du Conseil d'administration qui met fin à ses fonctions. Le Président lui consent les délégations de pouvoirs et signature nécessaires. Ces délégations prennent nécessairement la forme écrite. Elles précisent l'étendue et les limites des pouvoirs ainsi délégués. Elles précisent également si la subdélégation est possible. Les délégations consenties par le Président sont portées à la connaissance du Conseil d'Administration.
- Il propose le cas échéant à l'assemblée générale la nomination des Commissaires aux Comptes, titulaire et suppléant.
- Il approuve l'éventuel règlement intérieur de l'association que lui propose la commission permanente.
- Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du président et peut consentir à un administrateur toute délégation de pouvoirs pour une mission déterminée.
- Il prend acte de l'existence des conventions visées à l'article L.612-5 du Code de Commerce qui lui sont soumis par le président et il veille à l'établissement du rapport à l'Assemblée Générale.

Les mandats d'administrateur sont gratuits. Les frais exposés dans l'exercice de leur mission leur sont avancés sur devis ou remboursés sur pièce justificative. Les sommes versées aux administrateurs doivent correspondre exactement aux dépenses réellement exposées par ceux-ci dans l'exécution de leur mandat, et doivent conserver un niveau conforme à des pratiques raisonnables et de bonne gestion. Le Conseil d'Administration est chargé de veiller à cet aspect, et en répond devant l'assemblée générale.

Article 16 - Commission permanente : composition

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres une commission permanente composé de :

- un président,
- un secrétaire,
- un trésorier.

Les membres de la commission permanente sont élus à bulletins secrets.

Les membres de la commission permanente sont élus pour quatre ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les fonctions de membre de la commission permanente prennent fin par la démission, la perte de la qualité d'administrateur, l'absence non excusée à trois réunions consécutives de la commission permanente, et la révocation par le conseil d'administration, laquelle peut intervenir ad nutum et sur simple incident de séance.

Le directeur salarié de l'association participe aux réunions de la commission permanente sans pouvoir prendre part au vote des résolutions. Il peut lui être demandé de quitter la séance, lorsque les questions abordées le concernent personnellement.

Enfin, toute personne utile au bon fonctionnement de l'association peut être invitée à participer aux réunions du conseil d'administration sans pouvoir prendre part au vote des résolutions. Il peut lui être demandé de quitter la séance à tout moment.

Article 17 - Fonctionnement et pouvoirs de la commission permanente

La commission permanente se réunit au moins quatre fois par an à l'initiative et sur convocation du président ou, à défaut, de l'un des membres de la commission permanente, qui fixe son ordre du jour. La convocation peut être faite par tous moyens au moins huit jours à l'avance.

Une réunion ne peut valablement se tenir que si tous les membres de la commission permanente sont présents.

En cas d'urgence appréciée souverainement par le président, la commission permanente peut être réunie dans un délai de 24 heures.

Les décisions sont prises à la majorité des membres. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Sans préjudice de leurs attributions respectives ci-après définies, les membres de la commission permanente assurent collégalement la préparation et la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration. Ils proposent en outre à l'approbation de ce dernier le règlement intérieur de l'association.

Les procès-verbaux des séances de la commission permanente sont tenus sur un classeur ad hoc et signés par le président et le secrétaire.

Article 18 - Président

Le président cumule les qualités de président de la commission permanente, du conseil d'administration et de l'association. Il assure la gestion quotidienne de l'association, agit pour le compte de la commission permanente, du conseil d'administration et de l'association, et notamment :

- Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.
- Il possède tous pouvoirs pour la gestion sociale de l'association (conclusion, exécution et rupture du contrat, ...) et il représente l'association dans les relations collectives de travail (instance du personnel, accord collectifs, ...). et qu'il peut déléguer ces pouvoirs. Il peut déléguer, après en avoir informé le conseil d'administration, ces pouvoirs et sa signature au directeur salarié, ou à un autre cadre salarié. Les délégations de pouvoirs et/ou signature doivent être nécessairement écrites, elles précisent l'étendue et les limites des pouvoirs ainsi délégués.
- Il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale consentie par lui-même, ou par le Conseil d'Administration, lorsqu'il y a lieu.
- Il peut, avec l'autorisation préalable du conseil d'administration, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions et former tous recours.
- Il convoque la commission permanente et le conseil d'administration, fixe leur ordre du jour et préside leur réunion.
- Il exécute les décisions arrêtées par la commission permanente et le conseil d'administration.
- Il ordonnance les dépenses, prépare les budgets annuels avec le trésorier et veille à leur exécution conforme.
- Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.
- Il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement, tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions de la commission permanente, du conseil d'administration et des assemblées générales.
- Il présente le rapport de gestion à l'assemblée générale.
- Il présente à l'assemblée générale le rapport visé à l'article L.612-5 du Code de Commerce. Il informe les membres du conseil d'administration du contenu dudit rapport au plus tard lors du conseil précédant l'assemblée générale.

- Il peut déléguer, après en avoir informé le conseil d'administration, une partie de ses pouvoirs et sa signature à un ou plusieurs membres de la commission permanente, ou au directeur salarié, ou à un autre cadre salarié. Les délégations de pouvoirs et/ou signature doivent être nécessairement écrites, elles précisent l'étendue et les limites des pouvoirs ainsi délégués.

Article 19 - Secrétaire

Le secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association. Il établit ou fait établir, sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions et délibérations de la commission permanente, du conseil d'administration et des assemblées générales.

Il assure ou fait assurer, sous son contrôle, l'exécution des formalités.

Article 20 - Trésorier

Le trésorier définit avec le Président les budgets annuels, qu'il présente au Conseil d'Administration, établit ou fait établir, sous son contrôle, les comptes annuels de l'association. Il procède ou fait procéder à l'appel annuel des cotisations et établit ou fait établir un rapport de gestion qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire.

Il peut, sous le contrôle du président, procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il gère le fonds de réserve et la trésorerie dans des conditions déterminées par la commission permanente.

Article 21 - Assemblées générales : dispositions communes

Les assemblées générales comprennent tous les membres de l'association à jour de leur cotisation à la date de l'envoi de la convocation aux dites assemblées.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice ou par toute autre personne dont l'habilitation aura été notifiée au conseil d'administration.

Les assemblées générales sont convoquées par le président par délégation du conseil d'administration, par lettre simple ou par messagerie électronique au moins quinze jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour arrêté par le conseil d'administration.

Quand les assemblées générales sont convoquées à l'initiative d'une fraction de leurs membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne autre que le président est limité à un. Les pouvoirs en blanc sont attribués au président.

Les procès-verbaux sont validés par le conseil d'administration le plus proche et signés par le président et le secrétaire.

Les procès-verbaux des assemblées générales peuvent être adressés aux membres de l'association qui en font la demande.

Article 22 - Assemblées générales ordinaires

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande d'au moins un tiers des membres de l'association.

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport de gestion et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, adopte le budget prévisionnel et donne quitus de leur gestion aux administrateurs.

L'Assemblée générale ordinaire procède à l'élection et à la révocation des administrateurs.

L'Assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si un tiers de ses membres est présent ou représentés.

A défaut de quorum sur première convocation, l'assemblée générale est à nouveau convoquée, mais à quinze jours d'intervalle et avec le même ordre du jour ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des votants.

Article 23 - Assemblées générales Extraordinaires

L'Assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, à sa fusion ou à sa transformation. Elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande d'au moins la moitié des membres de l'association.

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si un tiers de ses membres est présent ou représenté.

A défaut de quorum sur première convocation, l'assemblée générale est à nouveau convoquée, mais à quinze jours d'intervalle et avec le même ordre du jour ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des votants.

Article 24 - Dissolution

En cas de dissolution non consécutive à une fusion, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Elle attribue l'actif net à tout organisme sans but lucratif de son choix, poursuivant un objet identique, similaire ou connexe.

Article 25 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur, éventuellement élaboré par les membres de la commission permanente et adopté par le conseil d'administration, précise et complète en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association. Il est porté à la connaissance de l'Assemblée Générale.